

**Arrêté temporaire n°24-AT-0118  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE FRANCOIS JARLEGAN**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 28/05/2024 émise par Mairie d'Arradon demeurant 2 place de l'église 56610 ARRADON représentée par Monsieur LE MAIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** ,que le manque de portance du sol sur les emplacements du camping (en raison de la forte pluviométrie des derniers mois) rend nécessaire de modifier les règles de circulation dans le camping municipal Parc Priol, afin d'assurer la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 01/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, la circulation et le stationnement des véhicules et des caravanes sont interdits sur les emplacements du Camping Parc Priol.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 3**

La police municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Cet arrêté prend effet à dater de l'accomplissement des formalités de publicité, notamment la mise en place de la signalisation appropiée par le demandeur, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Fait à Arradon, le 29/05/2024

Monsieur le Maire

**Pascal BARRET** //

**DIFFUSION:**

- Directrice des Services Techniques
- Adjoint au DST
- ESP VERTS
- VOIRIE
- Adjointe au Maire
- Adjoint au Maire
- la police municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.